

CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL DES HAUTS-DE-FRANCE

AVIS n°2023-ESP-20

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

| | |
|---------------------|---|
| Demandeur : | SOLROI |
| Références Onagre : | Nom du projet : 80 - Parc photovoltaïque Roisel |
| | Numéro du projet : 2022-05-13d-00618 |
| | Numéro de la demande : 2022-00618-011-002 |

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le CSRPN a été sollicité le 4 avril 2022 par une première demande de dérogation à l'interdiction de détruire des espèces protégées dans le cadre d'un projet de construction d'une centrale photovoltaïque se situant sur la commune de Roisel (80). A la suite d'un avis défavorable (AVIS n°2022-ESP-43 joint en annexe 1 de cet avis) pour cette première demande, un second dossier a été déposé le 19 avril 2023.

Principaux aspects du projet

L'implantation du parc photovoltaïque impactera 4,21 ha d'une ancienne friche industrielle d'une superficie de 5,4 ha. Les panneaux seront fixés au sol par la méthode des pieux battus. Les groupes d'espèces de la zone d'étude qui couvre l'ensemble de la parcelle ont été recensés par des passages d'inventaires suivants : 4 pour la flore et les habitats, 7 pour l'avifaune, 3 pour les amphibiens et les reptiles, 3 pour l'entomofaune, 4 pour les mammifères terrestres et 2 pour les chiroptères. La pression d'inventaire est satisfaisante sur le site, cependant, les IPA oiseaux nicheurs n'ont pas été effectués la même année : 2 en juin 2018 et 3 en mars-avril-mai 2021.

Les habitats composant le site sont : bosquets mésophiles anthropogènes (2,8 ha), zones rudérales piquetées de ronciers (1,26 ha), boulaie (0,43 ha), ourlets nitrophiles piquetés de ronciers (0,22 ha), pelouse pâturée (0,22 ha) et friche herbacée nitrophile (0,04 ha).

La demande initiale 2022 indiquait 33 espèces protégées d'oiseaux (p. 36) recensées dans la zone d'étude. La nouvelle demande retient 26 espèces d'oiseaux protégés identifiées dans le site en période de nidification dont 5 sont retenues pour définir la mesure compensatoire « espaces boisés » : le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, le Gobemouche gris et le Rougequeue à front blanc, plus la Fauvette des jardins pour les espaces semi-ouverts et l'Effraie des clochers pour les espaces bâtis.

Neuf espèces de chiroptères, toutes protégées, ont également été contactées sur le site dont : Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Grand Murin, Murin de Natterer, Murin à moustaches, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune et l'Oreillard roux.

Le CSRPN constate la réduction des mesures de compensation qui avaient été présentées lors du premier dossier en raison de l'abandon d'une parcelle d'1,06 ha au sud du site et des 2 corridors nord et sud (2,35 ha) peu adaptées à la mise en œuvre de la compensation. Seule est retenue la parcelle AB 0245 de 4,32 ha propriété de la Commune de Roisel et mitoyenne du site du projet.

Compensation *in-situ* (conservation et extension de milieux ouverts)

La surface de recouvrement d'une partie polluée du sol comprend notamment 391 m² de site industriel qui sera végétalisée, limitant ainsi les transferts de polluants. Les espaces sous les panneaux et les allées seront gérés en prairie de fauche et sont proposés comme des espaces de gagnage pour les espèces des milieux semi-ouverts à la place des ourlets et ronciers qui seront supprimés. En tout, l'ouverture des habitats actuellement fermés apportera une surface prairiale totale de 3 ha. Il reste toutefois audacieux de comparer des espaces herbacés techniques, présents entre les alignements de panneaux, à des prairies qui apportent d'autres fonctions (espaces dégagés et sentiment de sécurité pour les oiseaux des milieux ouverts) même s'il est affirmé (p.38) que les panneaux solaires « peuvent » avoir un impact positif du point de vue de la

biodiversité locale : Bernáth *et al.*, 2001 ont montré que les surfaces polarisantes des panneaux tendent à attirer des insectes. Cet aspect peut donc permettre aux oiseaux insectivores de chasser au niveau du site (Bernáth *et al.*, 2008), comme le pouillot véloce, mais qui pourrait avoir un impact sur les populations d'invertébrés qui pourraient subir une hyperprédation ou une modification de leur comportement (déplacement/reproduction).

Un linéaire de haies basses (2,5 m de haut et 3 m de large) viendra élargir les lisières boisées déjà existantes en limite du site à l'Ouest et à l'Est du site. Sur ces 3 760 m² et sur les zones préservées périphériques ainsi que sur la parcelle 245 de compensation seront installés 2 hibernaculas, 16 nichoirs pour l'avifaune cavernicole, 10 nichoirs à chiroptères placés au niveau de la boulaie conservée et un nichoir à Effraie des clochers posé dans un arbre ou sur un piquet.

Compensation ex-situ :

La parcelle 245 retenue comme mesure de compensation est une propriété de la Commune de Roisel et a été conventionnée avec l'entreprise SOLROI pour garantir sa pérennité sur une période de 30 ans. Elle constitue déjà une coulée verte le long de la rivière La Cologne inscrite dans la TVB.

La mesure de compensation consiste à gérer cette parcelle par différentes actions.

Seront traitées 2 stations de EEE situées aux extrémités de la parcelle : 6 000 m² occupés par la Renouée du Japon (fauchages répétés, extraction des rhizomes sur 40 cm, évacuation et incinération des déchets végétaux puis bâchage des 1 000 m² les plus densément colonisés par des géomembranes. Un suivi des zones traitées est prévu.

Les individus du Robinier faux-acacia seront traités par dessouchage. Une veille est prévue pour un arrachage rapide des éventuelles repousses.

L'autre opération de gestion concernera l'évacuation des dépôts illégaux de déchets verts et de gravats en limite de parcelle suivie de la plantation d'arbres et arbustes.

L'objectif général visera à favoriser le développement des ligneux pour fermer le milieu pour aboutir dans 30 ans à couvrir cette parcelle par un bois dense.

Remarques du CSRPN :

Le CSRPN rappelle que le protocole des IPA n'a pas été réalisé conformément à la méthode de référence (Blondel *et al.*, 1970). Les inventaires initiaux n'ont pas été réactualisés et le statut de reproduction des espèces n'a pas été précisé avec certitude. Cette insuffisance de précision du suivi de l'avifaune qui réduit la connaissance à des estimations d'effectif et à des statuts potentiels conduit à utiliser une méthode théorique de calcul des habitats d'espèce qui ne peut remplacer la recherche des fonctionnalités spécifiques des différents habitats détruits par le projet pour les espèces qui utilisent effectivement le site au cours de leur cycle biologique.

Il est rappelé que les mesures de compensation concernent toutes les espèces protégées et pas seulement les espèces qui pourraient être considérées comme patrimoniales. Dans la demande, les critères de patrimonialité ne sont pas explicites. Par exemple, pourquoi retenir la Fauvette des jardins comme espèce patrimoniale et non l'Hypolaïs polyglotte alors que les 2 espèces ont le même statut de conservation (LR Picardie ou nationale)? Cette question relevée dans la demande précédente n'est toujours pas revue. L'Effraie des clochers (espèce anthropophile) installe son nid préférentiellement dans des espaces obscurs relativement grands (grenier, grange). L'utilisation de grandes cavités dans des vieux arbres n'est pas fréquente dans les Hauts-de-France. La proposition d'installer un nichoir sur un arbre ou au bout d'un mat n'est pas appropriée pour cette espèce. Le CSRPN propose de plutôt chercher à sécuriser le lieu de nidification existant avant de poser un nichoir.

Il serait également important de préciser si toutes les espèces non concernées par les nichoirs retrouveront bien des habitats de reproduction.

Le CSRPN s'interroge sur la proposition de semer la parcelle gérée en prairie. Il y a certainement des éléments liés à la dynamique naturelle qui participeront à l'ensemencement naturel de la pelouse. Les suivis en cours d'exploitation du projet devraient apporter des informations sur la gestion la plus intéressante à mener. Il est possible de favoriser des secteurs en pelouse par une fauche précoce et sur la faible trophie des sols, et inversement favoriser des ourlets.

Le CSRPN rappelle que les rhizomes de la Renouée du Japon s'enfoncent à plusieurs mètres et l'étrépage sur 40 cm de profondeur pour limiter la propagation n'est probablement pas suffisant.

La notion qui vise à favoriser le développement des ligneux pour fermer le milieu pour aboutir dans 30 ans à couvrir cette parcelle par un bois dense, mérite d'être mieux explicitée, car boiser une parcelle ou laisser faire les dynamiques d'enfrichement de donnent pas les mêmes résultats et ne « répondent pas » dans la même temporalité.

Le CSRPN alerte sur l'insuffisance des suivis.

La proposition de 3 passages avant/pendant/après chantier n'est probablement pas suffisante pour répondre au besoin d'adaptation et de discussion avec les entreprises qui sont inhérents à ce type de projet. De la même manière, un seul inventaire par année pour le suivi écologique en phase exploitation paraît insuffisant pour couvrir les habitats et les espèces. Il est important de préciser quels groupes sont visés et avec quels objectifs. Pour rappel, les inventaires sont dépendants de plusieurs facteurs, dont la météo et la phénologie de la végétation, viser uniquement une seule date n'est pas suffisant.

Le CSRPN s'interroge également sur la nature de la mesure réglementaire de la compensation. La parcelle communale 245 constitue déjà un couloir vert le long de la TVB « La Cologne ». Ce n'est pas un milieu « fortement menacé » qu'il faudrait préserver d'une destruction imminente (THEMA 2018). Les mesures proposées de gestion d'enlèvement des dépôts illégaux (déchets verts et gravats) relèvent plus d'un entretien courant communal actuellement déficient et non d'une véritable « plus-value ». La gestion consiste à laisser s'exprimer la dynamique ligneuse qui existe déjà. L'optimisation de la gestion de cette parcelle, dont il est opportun d'avoir un bon bilan zéro, a également ses limites et il n'est pas démontré qu'elle pourra accueillir toute la faune dont les habitats fonctionnels auront été détruits par le projet.

Avis du CSRPN

Le CSRPN souhaite que soient complétés les statuts de l'avifaune nicheuse sur le site et la localisation des espèces contactées et que la compensation soit complétée par la création d'habitats *ex nihilo* et *ex-situ* et non uniquement par de la gestion.

Compte tenu des manques/imprécisions du dossier et notamment de la mesure compensatoire qui n'apporte pas de nouveaux habitats de report, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées, mais se tient prêt à réétudier ce dossier lorsqu'il répondra aux attentes requises pour ce type d'instruction et notamment à l'ensemble des questionnements émis dans l'avis.

Par ailleurs, afin de permettre de se prononcer sur un dossier complémentaire, le CSRPN précise que l'acceptabilité du projet est conditionnée par la nécessité de pouvoir s'assurer qu'après l'aménagement, les habitats favorables au maintien espèces protégées seront équivalents, voire supérieurs (notion de gain écologique) en termes de qualité et de quiétude par rapport à ce qui a été caractérisé au stade de l'état initial.

Les demandes de compléments ont été listées dans les remarques exposées ci-dessus.

| | | | | |
|--|------------------------------------|---|--|---------------------------------|
| AVIS : | Favorable <input type="checkbox"/> | Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> | Défavorable <input checked="" type="checkbox"/> | Tacite <input type="checkbox"/> |
| Fait le 19/06/2023 à Amiens | | Le vice-président du CSRPN Hauts-de-France | | |
| | |  | | |
| | | Guillaume LEMOINE | | |

**CONSEIL SCIENTIFIQUE RÉGIONAL DU PATRIMOINE NATUREL
DES HAUTS-DE-FRANCE**

AVIS n°2022-ESP-43

Arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

| | |
|---------------------|--|
| Demandeur : | Solroi |
| Références Onagre : | Nom du projet : 80 - Parc photovoltaïque Roisel Numéro du projet : 2022-05-13d-00618 Numéro de la demande : 2022-00618-011-001 |

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte :

Le dossier de demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et d'habitats d'espèces protégées concerne le projet d'implantation d'un parc photovoltaïque sur la commune de Roisel (80) menée par la société Solroi (filiale de Somme Energies constituée avec GreenYellow) dont l'étude écologique a été réalisée par le bureau d'études Rainette.

Le site ciblé par le projet est une ancienne friche industrielle d'une superficie de 5,4 ha. L'emprise du projet est de 4,21 ha. Les panneaux sont fixés au sol par la méthode des pieux battus. Les groupes d'espèces de la zone d'étude qui couvre l'ensemble de la parcelle ont été recensés par des passages d'inventaires suivants : 4 pour la flore et les habitats, 7 pour l'avifaune, 3 pour les amphibiens et les reptiles, 3 pour l'entomofaune, 4 pour les mammifères et 2 pour les chiroptères. La pression d'inventaire est satisfaisante sur le site.

Les habitats composant le site sont : bosquets mésophiles anthropogènes (2,8 ha), zones rudérales piquetées x ronciers (1,26 ha), boulaie (0,43 ha), ourlets nitrophiles piquetés x ronciers (0,22 ha), pelouse pâturée (0,22 ha) et friche herbacée nitrophile (0,04 ha).

26 espèces d'oiseaux protégés sont identifiées sur le site en période de nidification, notamment le Bouvreuil pivoine, le Chardonneret élégant, le Faucon crécerelle, la Fauvette des jardins, le Gobemouche gris, le Rougequeue à front blanc et la Tourterelle des bois. Des espèces de chiroptères, toutes protégées, ont également été contactées sur le site dont : Murin de Bechstein, Murin de Daubenton, Grand Murin, Murin de Natterer, Murin à moustaches, Noctule de Leisler, Pipistrelle de Nathusius, Pipistrelle commune et l'Oreillard roux.

Remarques du CSRPN :

Il est attendu de l'état initial une analyse plus fine des fonctionnalités écologiques des habitats associés aux cortèges d'espèces. Les cartes (p.38 – p.49) décrivent uniquement une superposition des habitats naturels avec le listing des espèces présentes et non la cartographie des habitats d'espèces tels qu'attendus dans ce type de dossier. Ainsi la corrélation est difficile à faire. Sont-ils des habitats de reproduction, d'alimentation, de repos ? Quelles sont les superficies associées par cortège d'espèces ? L'altération ou la destruction des habitats d'alimentations sont-ils de nature à remettre en cause ou pas le bon état de conservation des espèces protégées concernées à l'échelle locale ? De cela découle une analyse des impacts manquant de précision, notamment pour le cortège des oiseaux nicheurs : tous les oiseaux nicheurs patrimoniaux sont regroupés dans un seul cortège, celui des milieux boisés. Or, l'Hypolaïs polyglotte, la Fauvette grisette ou le Chardonneret élégant sont plutôt des espèces associées aux milieux

ouverts et semi-ouverts qu'aux milieux forestiers purs (tableau 1C p77). Cela entraîne une confusion dans la compensation proposée.

Le CSRPN rappelle également que le protocole des IPA prévoit de réaliser la même année 2 sessions au même point : une au début du printemps et l'autre au retour des migrateurs nicheurs tardifs (après le 15 mai). Les différents points sont localisés en fonction de la détectabilité des espèces. Il apparaît dans le paragraphe 6.1.2 (partie B) de la demande que ce protocole n'a pas été respecté.

Mesures de réduction :

Il est à noter que de plus en plus de parcs vont se développer sur des espaces dénaturés, dégradés. Un certain nombre de parcs existent déjà et proposent des mesures in-situ de réduction des impacts écologiques. La méthode de fixation des panneaux solaires sur le site d'implantation laisse au sol une surface non imperméabilisée. Le CSRPN regrette qu'il n'y ait pas eu de réflexion dans le dossier pour favoriser l'expression de la biodiversité sur cette surface. Il serait favorable par exemple de créer un habitat prairial compatible avec l'exploitation des panneaux et/ou localement divers habitats favorables à certaines espèces protégées en période de reproduction ou de repos (amas de pierres, hibernaculum...). Une réflexion mérite d'être menée en ce sens.

Mesures de compensation :

L'analyse des impacts sur les habitats du site ne contient pas d'approche fonctionnelle, elle est uniquement surfacique. La justification de l'emploi de différents coefficients pour la compensation qui en découle n'est pas expliquée d'un point de vue fonctionnel et reste arbitraire. Le guide du ministère sur « l'Approche standardisée du dimensionnement de la compensation écologique » existe pourtant depuis juin 2021 à ce sujet.

Le CSRPN insiste sur la méthode de dimensionnement des mesures compensatoires à utiliser pour justifier le gain écologique. Quelles sont les certitudes que vous allez mettre en avant pour assurer que ces mesures compensatoires que vous proposez atteindront une équivalence écologique exigée par la loi, voire une plus-value écologique ? Dans le dossier cela ne transparaît pas clairement. Il est rappelé ici que l'équivalence écologique se juge à la fois sur des critères surfaciques, populationnels et fonctionnels.

Alerte : les mesures de compensations sont insuffisamment décrites et les coûts sont partiels. Il n'y a pas de vision globale des coûts associés à la compensation (même une estimation suffirait). Il manque à titre d'exemple (non exhaustif)

- Le coût des fournitures des plants ;
- Le traitement des « espèces exotiques envahissantes » pour l'abattage, le dessouchage, le bâchage, la fauche... Cette action de gestion, exclusive à l'espèce exotique envahissante « Renouée du Japon » peut être très coûteuse si, par exemple, les terres contaminées des sites de compensation sont exportées en centre de traitement spécialisé (incinération ou compostage très haute température) ;
- Le coût de la réalisation du plan de gestion, de la MOE travaux, des suivis naturalistes, des reportings sur la durée de la compensation, etc.

Ainsi, le budget employé pour les 8 ha de compensation dépasserait certainement les centaines de milliers d'euros pour 30 ans (d'après le retour d'expérience du CSRPN). Si la maîtrise d'ouvrage n'a pas anticipé ce coût, cela peut remettre en cause la pérennité et la faisabilité des mesures de compensation sur le long terme.

Le CSRPN attend donc une description plus détaillée des coûts associés aux mesures de compensation. Tel que présenté, le dossier laisse des incertitudes à ce niveau-là.

De même, il est fait mention d'un gîte bâti pour la faune, notamment pour les chauves-souris. Comment sera assurée la restauration de ce gîte bâti ? Il manque le détail technique et financier d'une telle restauration pour estimer la pertinence de la mesure.

Les coûts des suivis ne sont pas dimensionnés, le coût du plan de gestion, sa réalisation... tous les coûts complets associés à la compensation ne sont pas assez détaillés.

Il est certain que le budget alloué aux mesures de compensation de 50 000 € pour gérer sur 30 ans les 8 ha proposés ne semble pas réaliste.

De plus, aucune structure n'a été contactée / ne s'est engagée pour la gestion et le pilotage des mesures de compensation tel qu'un opérateur de compensation ou une association de gestion des milieux naturels.

Le CSRPN remarque le manque d'ambition dans la recherche de terrain pour la mise en place de mesures compensatoires, les terrains ciblés sont des terrains qui ont pour vocation de ne pas être dénaturés.

Sur un des sites de compensation notamment la parcelle comportant un bassin de rétention (zone 20 et 21), seul un pré-diagnostic a été réalisé. Or, il faudrait conforter ce diagnostic pour établir la présence ou non d'amphibiens sur le site. Si ce bassin doit être comblé pour établir la mesure compensatoire, alors le dossier doit comprendre un inventaire faunistique du bassin qui doit être détaillé dans le dossier de dérogation et expliciter si les espèces cibles sont déjà présentes ou non afin d'évaluer la plus-value apportée par les mesures de gestion ou les travaux. Il est rappelé ici que la compensation se juge sur l'additionnalité qui est apportée par rapport à un état initial qui doit donc être détaillé et précis.

De plus, concernant la compensation au niveau de cette zone 20 et 21, soit au niveau de l'ancienne station d'épuration il existait d'anciens bassins de décantation, qui ont été comblés depuis. Or, aucune étude de sol n'a été réalisée. Quelle a été la matière utilisée ? Est-ce que ce comblement est compatible avec la présence d'une végétation arborée par la suite telle que prévu par la mesure compensatoire ?

Pertinence des mesures compensatoires :

Les mesures proposées pour compenser une friche arbustive et un boisement jeune surfacique se réduisent à un corridor arbustif créé essentiellement sur une bande étroite de délaissés communaux et le long d'un chemin rural qui traverse des cultures intensives. Or il est illusoire sans démonstration, d'y retrouver les fonctionnalités du site impacté. Il en est ainsi de certaines mesures qui consistent à planter une haie d'1,5 m de large entre deux parcelles agricoles. Ces mesures ne permettront pas aux espèces cibles d'effectuer leur cycle biologique complet. À minima, l'équivalence écologique en termes d'individus nicheurs ne pourra pas être atteinte. Par ailleurs, la gestion des haies en bordure de ces parcelles agricoles demeure floue vis-à-vis des objectifs écologiques à atteindre, des espèces cibles, des périodes concernées (nidification, repos...). Y a-t-il des indemnités compensatoires prévus pour l'agriculteur ? Est-il au courant ou va-t-il demander de rabattre la haie en bordure de parcelles ?

Corrections à apporter au dossier :

- P.42 (tableau 12A) : il est affiché la présence du Vulcain *Hesperia comma* - et effectivement, on se dit soit c'est *Hesperia comma* (Virgule - très rare) soit c'est un mauvais nom qui est rattaché au Vulcain et c'est très certainement de cette espèce commune dont il est question. Erreur du même type dans ce tableau avec le Criquet des pâtures dont le nom scientifique est erroné. Autre souci de rattachement d'espèces sur la photo 7A de l'Amaryllis qui devrait voir figurer *Pyronia tithonus* plutôt que le nom scientifique de l'Aurore...

P.156 : 15-26 juin 2018, 16 mars, 14 avril 2021 pour l'inventaire avifaunistique, or les inventaires dans l'étude globale du site sont : Inventaire 2019 2020 (7 passages avifaune) dont 5 passages de nidification et 1 passage en migration et hivernal. Toutes ces incohérences ou imprécisions nécessitent d'être levées.

Avis du CSRPN :

- Pour atteindre l'équivalence écologique au travers des mesures de compensation et de réduction, il est nécessaire d'établir avec précision les fonctionnalités des habitats des espèces protégées à l'état initial afin d'évaluer la pertinence de ces mesures. Dans ce contexte, l'approche surfacique (surface d'habitats d'espèces protégées) est insuffisante pour établir les mesures de réduction et de compensation.
- Il est attendu que les protocoles de suivis, le plan de gestion des mesures ainsi que l'évaluation de leur réussite soient plus précis afin que les membres du CSRPN puissent juger des résultats obtenus (gains ou pertes écologiques) ;
- Le coût de la mise en œuvre des mesures est très probablement sous-estimé ;
- Le détail des suivis des mesures compensatoires, un plan de gestion écologique et une lettre d'engagement d'un opérateur de gestion de milieu naturel sont attendus ;
- Des inventaires faunistiques et floristiques sont nécessaires sur la zone de compensation n°20 et 21...

Dans ce contexte et compte tenu des manques ou imprécisions du dossier, le CSRPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation pour la destruction d'espèces protégées et/ou d'habitats d'espèces protégées mais se tient prêt à réétudier ce dossier lorsqu'il répondra aux attentes requises pour ce type d'instruction.

AVIS : Favorable Favorable sous conditions Défavorable Tacite

Fait le 03/07/2022 à Amiens

Le président du CSRPN Hauts-de-France



Franck Spinelli